

Objet : Âge légal de la retraite et durée d'assurance pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2024-25

Date : 1^{er} août 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département : DRN

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

La présente circulaire annule et remplace la [circulaire n°2023-19 du 15 septembre 2023](#).

Elle apporte des modifications sur :

- Les modalités de remboursement de certains rachats (point 5.3) ;
- Le remboursement du rachat Madelin (point 5.4) ;
- Les incidences fiscales des remboursements (point 5.5.).

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge.

Sommaire

1. L'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961	3
1.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base.....	3
1.2 Les dispositions applicables aux retraites personnelles complémentaires des travailleurs indépendants	5
2. La durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% et la durée de référence pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961	5
3. L'âge d'obtention d'une retraite à taux maximum de 50% pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961	7
4. La possibilité d'annulation de la demande de retraite	8
5. Le remboursement de certains rachats	8
5.1 Les conditions d'admission au remboursement de certains rachats.....	8
5.1.1 Les conditions relatives à l'assuré	8
5.1.2 Les conditions relatives aux rachats	9
5.2 La demande de remboursement	10
5.3 Les modalités de remboursement	10
5.4 Précisions concernant les rachats Madelin	11
5.4.1 Quelques rappels au sujet du rachat Madelin.....	11
5.4.2 Conséquences en cas de demande de remboursement de rachats Madelin :	12
5.5 Les incidences fiscales des remboursements	13
6. Les conséquences de la modification de l'âge légal et de l'augmentation de la durée d'assurance sur d'autres dispositifs	13
6.1 Le taux minoré	13
6.1.1 La détermination de la décote pour la retraite de base	13
6.1.2 La détermination du coefficient d'abattement sur les points pour la retraite complémentaire du RCI	14
6.2 L'incidence sur la surcote applicable à la retraite de base.	15
6.3 L'incidence sur la majoration d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein	16
6.4 L'incidence sur le cumul emploi retraite (CER) total pour la retraite de base et la pension RCI.	16
6.5 Incidence sur le dispositif de cumul d'une retraite et d'une activité rémunérée en cas de transmission d'entreprise	17
6.6 L'incidence sur les retraites de réversion du régime de base	17

Pour les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961, dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023, [l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application [n°2023-435](#) et [n°2023-436 du 3 juin 2023](#), ont apporté des modifications relatives à :

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite personnelle ;
- la durée d'assurance requise pour le taux de la retraite et la durée de référence figurant au dénominateur du prorata de pension ;
- l'âge d'obtention de la retraite au taux maximum de 50 %.

La présente circulaire précise ces nouvelles dispositions et décline les conséquences de ces modifications sur la détermination de certains éléments de calcul de la retraite.

Elle remplace, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023 les :

- [Circulaire AVA n°2004/15 du 24/05/2004](#) ;
- [Circulaire Cnav n°2004/17 du 05/04/2004](#) ;
- [Circulaire RSI n°2007/026 du 22/02/2007](#) ;
- [Circulaire RSI n°2011/022 du 30 novembre 2011](#) ;
- [Circulaire RSI n°2011/017 du 14 juin 2011](#) ;
- [Circulaire Cnav n°2011/67 du 27/09/2011](#) ;
- [Circulaire Cnav n°2012/6 du 25/01/2012](#) ;
- [Circulaire Cnav n°2014/20 du 27/02/2014](#).

1. L'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961

1.1 Les dispositions applicables aux retraites personnelles de base

[Articles L351-1 alinéa 1, L161-17-2 modifié et D161-2-1-9 modifié du CSS](#) – Suppression de [l'article R351-2 du CSS](#)

Pour les assurés nés à compter de 1968, l'âge légal de départ en retraite est fixé à **64 ans**.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967 l'âge d'ouverture du droit à la retraite **est progressivement relevé, à raison de 3 mois par génération**.

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE EN FONCTION DE L'ANNEE DE NAISSANCE DES ASSURES

Assurés nés	Age de départ à la retraite
avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
en 1952	60 ans et 9 mois
en 1953	61 ans et 2 mois
en 1954	61 ans et 7 mois
de 1955 à 1960	62 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	62 ans
du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
en 1962	62 ans et 6 mois
en 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

Les nouvelles dispositions, qui reportent l'âge légal de la retraite, pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961, **s'appliquent aux retraites personnelles de base** des salariés et des travailleurs indépendants relevant de l'assurance retraite **prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023** (B du point XXX de [l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#)).

L'âge légal de 62 ans reste opposable aux assurés nés entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961, même s'ils prennent leur retraite à compter du 1^{er} septembre 2023.

Exemple 1 :

Un assuré né le 25/08/1961 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans qui lui est opposable le 25/08/2023 et pourra prendre sa retraite à effet du 01/09/2023 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint son 62^{ème} anniversaire)

Exemple 2 :

Un assuré né le 04/09/1961 remplira la condition d'âge minimum de 62 ans et 3 mois qui lui est opposable le 04/12/2023 et ne pourra prendre sa retraite qu'à effet du 01/01/2024 au plus tôt (1^{er} jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire augmenté de 3 mois)

⇒ Voir les annexes 1 et 2.

1.2 Les dispositions applicables aux retraites personnelles complémentaires des travailleurs indépendants

Articles 11 et 14 a) du règlement du RCI

L'âge d'ouverture du droit à la retraite personnelle du régime complémentaire des indépendants (RCI), correspond à l'âge légal de la retraite de base, fixé à [l'article L161-17-2 CSS](#).

L'âge d'ouverture de droit à la majoration du droit personnel du RCI au titre de l'ancien régime complémentaire en faveur des conjoints de commerçants (RC repris droit personnel) correspond également à l'âge légal de la retraite de base fixé à [l'article L161-17-2 CSS](#).

2. La durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% et la durée de référence pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961

[Articles L351 -1](#) alinéas 2 et 3 et [L161-17-3 modifié](#) du CSS

En modifiant [l'article L161-17-3 CSS](#), [l'article 10 \(point I-3°\) de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit, **pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961, une accélération de l'augmentation de la durée d'assurance :**

- pour l'ouverture du droit à une retraite au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % ([article L351-1](#) 2^{ème} alinéa CSS) ;
- pour la durée de référence prise en compte pour le calcul de la retraite de l'Assurance retraite, c'est-à-dire le dénominateur du prorata de pension ([article L351-1](#) 3^{ème} alinéa CSS).

Cette durée est portée à 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1965 (au lieu de 1973 avant la réforme).

L'augmentation de la durée d'assurance est décrite dans le tableau ci-dessous :

ANNEE DE NAISSANCE	DUREE D'ASSURANCE NECESSAIRE POUR LA RETRAITE A TAUX PLEIN ET DENOMINATEUR DU PRORATA DE PENSION
1958 - 1959 - 1960	167
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	169 (+1 trimestre)
1962	169 (+1 trimestre)
1963	170 (+2 trimestres)
1964	171 (+2 trimestres)
1965	172 (+3 trimestres)
1966	172 (+3 trimestres)
1967	172 (+2 trimestres)
1968	172 (+2 trimestres)
1969	172 (+2 trimestres)
1970	172 (+1 trimestre)
1971	172 (+1 trimestre)
1972	172 (+1 trimestre)
1973	172

Ces nouvelles dispositions relatives à l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein et à l'augmentation de la durée de proratisation pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 **s'appliquent aux retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023** (B du point XXX de [l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#))

La durée de 167 trimestres reste opposable aux assurés nés entre 1958 et 1960 et la durée de 168 trimestres reste opposable aux assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961 même s'ils prennent leur retraite à compter du 1^{er} septembre 2023.

Exemple 1 :

Un assuré né le 04/09/1961 et qui prend sa retraite à effet du 01/01/2024 au plus tôt devra justifier de 169 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière sera proratisée en 169^{ème} (durée d'assurance à l' Assurance retraite /169).

Avant la réforme, il aurait pu prétendre à une retraite dès le 01/10/2023 (1^{er} jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire) et aurait dû justifier de 168 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière aurait été proratisée en 168^{ème} (durée d'assurance à l' Assurance retraite /168).

Exemple 2 :

Un assuré né le 08/07/1965 et qui prend sa retraite à effet du 01/11/2028 au plus tôt devra justifier de 172 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière sera proratisée en 172^{ème} (durée d'assurance à l' Assurance retraite /172).

Avant la réforme, il aurait pu prétendre à une retraite dès le 01/08/2027 (1^{er} jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire) et aurait dû justifier de 169 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite au taux plein. Par ailleurs cette dernière aurait été proratisée en 169^{ème} (durée d'assurance à l' Assurance retraite /169).

⇒ Voir les annexes 1 et 2.

3. L'âge d'obtention d'une retraite à taux maximum de 50% pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961

[Article L351-8 1° modifié du CSS](#)

Le 1° de l'article L351-8 du CSS modifié par [l'article 10 \(point I-5°\) de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que les assurés qui atteignent l'âge mentionné au 1^{er} alinéa de [l'article L. 161-17-2](#) (64 ans) augmenté de 3 années bénéficient d'une retraite au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %.

Ainsi l'âge du taux plein est maintenu à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

ANNEE DE NAISSANCE	AGE DE LA RETRAITE AU TAUX PLEIN
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois (âge légal + 5 ans)
En 1952	65 ans et 9 mois (âge légal + 5 ans)
En 1953	66 ans et 2 mois (âge légal + 5 ans)
En 1954	66 ans et 7 mois (âge légal + 5 ans)
De 1955 à 1960	67 ans (âge légal + 5 ans)
Du 01/01 au 31/08/1961	67 ans (âge légal + 5 ans)
Du 01/09 au 31/12/1961	67 ans (âge légal pour les assurés nés en 1968 + 3 ans)
1962	
1963	
1964	
1965	
1966	
1967	
A partir de 1968	

4. La possibilité d'annulation de la demande de retraite

Le régime d'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être modifié, ni aménagé par la volonté des parties.

Ainsi, dès sa notification à l'assuré, la retraite acquiert un « caractère définitif », dans la mesure où les droits à la retraite sont liquidés à la demande de l'assuré et conformément à son souhait.

[L'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale](#) n'interdit pas à l'assuré, pendant la durée du délai de recours contentieux, de demander à la caisse d'annuler la décision d'attribution de la pension dans le but de parfaire ses droits.

Toutefois, [l'article 10 point XXVI de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale est venue apporter une exception à ce principe.

Ainsi, les assurés ayant demandé leur retraite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et qui entrent en jouissance de leur retraite après le 31 août 2023, peuvent bénéficier, **sur leur demande**, d'une annulation de leur retraite ou de leur demande de retraite.

Pour se faire et conformément aux dispositions de [l'article 7 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023](#), la demande d'annulation doit être adressée aux organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, sans tenir compte du délai de recours contentieux, au plus tôt à compter du 4 juin 2023 et au plus tard le 31 octobre 2023.

A réception de la demande, la caisse annulera la retraite.

5. Le remboursement de certains rachats

Point XXV de [l'article 10 la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de la LFRSS pour 2023

Les assurés concernés par le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite ont la possibilité de demander le remboursement de certains rachats.

5.1 Les conditions d'admission au remboursement de certains rachats

5.1.1 Les conditions relatives à l'assuré

► Être né à compter du 1^{er} septembre 1961

[L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a relevé l'âge légal de départ à la retraite des assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

Par conséquent, ces assurés devront reculer leur départ à la retraite et pourront valider des trimestres supplémentaires au titre de la poursuite d'activité ou de la validation de périodes assimilées.

Les rachats effectués par ces assurés pourraient donc se révéler totalement ou partiellement inefficients.

Pour cette raison, il est permis aux assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 de demander le remboursement de certains rachats.

► Ne pas être titulaire d'une retraite personnelle servie par un régime français de base ou complémentaire légalement obligatoire

Les trimestres ayant fait l'objet d'un rachat sont, après paiement intégral des sommes dues à ce titre ou après interruption des versements, validés pour l'année considérée et sont notamment, pris en compte :

- pour la détermination du taux de la retraite et, selon le type de versement ;
- dans la durée d'assurance tous régimes de l'assuré ;
- voire également pour déterminer le revenu cotisé de l'année en cause s'agissant du rachat « Madelin ».

Par conséquent, le remboursement du versement est soumis à la condition que l'assuré n'ait fait valoir ses droits à aucune des retraites personnelles, de base et complémentaires, légalement obligatoires auxquelles il peut prétendre.

Les régimes auprès desquels l'assuré ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite s'entendent des seuls régimes français.

5.1.2 Les conditions relatives aux rachats

► Les dispositifs de rachat éligibles au remboursement

Articles [L351-14](#), [L351-14-1](#), [L634-2-1 \(I\)](#), [L742-2](#), [L742-7](#), [L742-4](#)

Les rachats pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement sont les suivants :

- les versements de cotisations pour affiliation tardive à l'Assurance retraite des travailleurs salariés (article L351-14 du CSS) ;
- les versements pour la retraite au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes ouverts aux travailleurs salariés et assimilés et aux travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite (points I (1° et 2°) et II de l'article L351-14-1 du CSS) ;
- les versements pour la retraite des apprentis et des assistants maternels ouverts aux personnes relevant de l'Assurance retraite des travailleurs salariés (points III et IV de l'article L351-14-1 du CSS) ;
- les rachats dit « Madelin » ouverts aux travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite (point I de l'article L634-2-1 du CSS) ;
- les rachats ouverts aux personnes ayant exercé une activité salariée hors du territoire français (article L742-2 du CSS) ;
- les rachats ouverts aux personnes ayant exercé une activité de travailleurs indépendants (activité artisanale, commerciale, libérale non réglementée, libérale réglementée, d'avocat) hors du territoire français (article L742-7 du CSS) ;
- les rachats « indemnité de soins aux tuberculeux » visant les personnes relevant de l'Assurance retraite des travailleurs salariés ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue [à l'article L.41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#). (article L742-4 du CSS).

► Les versements remboursables selon leur date de paiement

Seuls sont remboursables les rachats effectués avant la publication de [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, soit les cotisations de rachat versées avant le 15 avril 2023.

Ainsi, les rachats notifiés avant cette date, mais dont le paiement est intervenu après le 15 avril 2023, sont exclus du droit au remboursement.

Dès lors :

- **Les versements soldés par paiement comptant** intervenus avant le 15 avril 2023, sont remboursables ;
- **En cas de versements payés par échelonnement**, concernant les rachats pour lesquels un échelonnement est possible donc hors rachat Madelin notamment, il peut être remboursé toutes les échéances, y compris celles payées après le 15 avril 2023, dès lors qu'au moins une échéance a été prélevée avant cette date.

5.2 La demande de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi.

Sont donc recevables les demandes de remboursement présentées entre le 14 avril 2023 et le 14 avril 2025 inclus.

5.3 Les modalités de remboursement

[Lettre ministérielle du 18 juillet 2011](#)

L'assuré peut demander le remboursement de la totalité ou d'une partie seulement des cotisations versées.

Les sommes versées par l'assuré sont revalorisées par tous les coefficients annuels de revalorisation, applicables aux retraites en vertu de [l'article L.161-23-1 CSS](#), intervenus entre la date de paiement du versement et la date de notification du remboursement.

En cas de paiement échelonné, s'agissant des rachats pour lesquels un échelonnement est possible, la revalorisation applicable est calculée pour chaque échéance de paiement en fonction de sa date de versement (et non pas en fonction des seules dates de versement de la première ou dernière échéance). Les échéances versées à compter du 15 avril 2023, dans l'hypothèse où les versements ont débuté avant cette date, sont également revalorisées.

La majoration appliquée en cas de paiement échelonné, pour les rachats auxquels une telle majoration s'applique, entre également dans le champ du remboursement et de la revalorisation.

La revalorisation ne s'applique pas aux remboursements mis en œuvre en cas de cessation de paiement.

Le résultat obtenu pour chaque année de revalorisation est tronqué à 2 décimales. Le résultat final du calcul est arrondi à l'euro le plus proche. Si la première décimale est égale ou supérieure à 5, le résultat est arrondi à l'euro supérieur ([article L133-10 CSS](#)).

5.4 Précisions concernant les rachats Madelin

5.4.1 Quelques rappels au sujet du rachat Madelin

Articles [L634-2-1-I CSS](#), [D634-2-1 à D634-2-4 du CSS](#)
[Circulaire Cnav 2017/01 du 13/01/2017 fiche 4.14](#)

Le « rachat Madelin » a pour but de permettre à un assuré travailleur indépendant (TI) ou de compléter des années durant lesquelles son revenu cotisé ne lui a pas permis de valider 4 trimestres sur une année civile entière d'activité de TI.

Ce rachat est possible même si aucun trimestre n'a été validé.

Seules sont rachetables les 6 dernières années dont le revenu est connu, soit les années N-2 à N-7 ou N-1 à N-6 et sous réserve que l'assuré soit à jour de ses cotisations (retraite vieillesse de base et retraite complémentaire).

Pour 1 trimestre racheté, la cotisation de rachat (avant surcotisation éventuelle) est calculée comme suit :

Coût pour un trimestre =

$$\text{Assiette (1)} \times \text{taux de cotisation du régime de retraite de base en vigueur à la date de la demande} \times \text{coefficient d'âge (2)}$$

(1) Assiette : moyenne des revenus cotisés non-salariés¹ actualisés à la date du rachat (application des coefficients de majoration servant au calcul des pensions en vigueur à la date de rachat. Il s'agit des coefficients d'actualisation des revenus) correspondant à la période d'activité professionnelle de TI depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat / Nombre de trimestres cotisés sur ces années.

(2) coefficient d'âge : coefficient de minoration ou majoration tenant compte de l'âge de l'intéressé à la date de la demande de rachat.

Est reporté au compte le montant suivant :

Le montant reporté au compte de l'assuré pour chaque trimestre racheté =

$$\frac{\text{Coût initial du rachat pour 1 T}}{\text{Coefficient cumulé de reval des revenus de l'année rachetée}} \times \frac{\text{Taux de cotisation de l'année rachetée}}{\text{Taux de cot de l'année du rachat}}$$

Le versement de la cotisation de rachat doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du décompte de rachat à l'assuré par la caisse. Lorsque la totalité des cotisations dues au titre du rachat n'a pas été versée, celui-ci est annulé et les versements effectués sont donc remboursés à l'assuré.

¹ Revenu cotisé = cotisation RVB effectivement versée (ou exonérée) d'une année / taux de cotisation RVB au titre de cette année N

Un fois la cotisation de rachat payée et le report au compte effectué, le revenu cotisé, qui avait été initialement défini à partir de la cotisation définitive réglée et à partir duquel avait été déterminé le nombre de trimestre validé, est revu. Il en résulte un nouveau revenu cotisé après rachat et un nouveau nombre de trimestres validés après rachat.

| 5.4.2 Conséquences en cas de demande de remboursement de rachats Madelin :

➤ Le périmètre du remboursement

Il est possible, pour un assuré, de demander le remboursement d'une ou plusieurs années ayant fait l'objet d'un rachat Madelin lorsque les conditions posées au point XXV de [l'article 10 de la LRFSS 2023](#) sont réunies (cf points 5.1.1 et 5.1.2 plus haut).

Mais au titre de chaque année dont il demande le remboursement il n'est pas possible de demander un remboursement partiel puisque ledit rachat n'avait été permis que sous condition qu'il aboutisse à la validation de l'année entière, soit 4 trimestres.

Exemple :

En novembre 2022, un assuré, né le 4 mai 1962, a effectué des rachats Madelin sur les années d'activité 2018 et 2021 dans la mesure où ses revenus cotisés des années correspondantes ne lui avaient pas permis de valider 4 trimestres.

En 2018, il n'avait validé que 3 trimestres. Il a donc dû racheter 1 trimestre en vue de la validation de l'année entière.

En 2021, il n'avait validé que 2 trimestres. Il a donc dû racheter 2 trimestres en vue de la validation de l'année entière.

L'assuré pourra demander le remboursement de son rachat effectué au titre des années 2018 et 2021 (remboursement pour 3 trimestres) ou au titre uniquement de l'année 2018 (remboursement pour 1 trimestre) ou uniquement au titre de l'année 2021 (remboursement pour 2 trimestres).

➤ Les versements remboursables selon leur date de paiement

Le versement de la cotisation de rachat Madelin doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du décompte de rachat à l'assuré par la caisse.

Il n'y a donc pas d'échelonnement du rachat au-delà des 3 mois de la notification du décompte de rachat.

Ainsi, ne sont donc remboursables que les rachats Madelin **intégralement soldés antérieurement au 15 avril 2023** (date de la publication de la LFRSS pour 2023)

➤ Le remboursement

Est remboursé le rachat y compris, le cas échéant, la « surcotisation » (majoration exceptionnelle du coût du rachat Madelin lorsque le rachat ne permet pas de valider autant de trimestres d'assurance qu'il y a de trimestres civils entiers d'activité sur l'année considérée).

Les sommes versées par l'assuré sont revalorisées par tous les coefficients annuels de revalorisation, applicables aux retraites en vertu de l'article [L161-23-1 CSS](#), intervenus entre la date de paiement du versement et la date de notification du remboursement.

Le résultat obtenu pour chaque année de revalorisation est tronqué à 2 décimales

► **Les conséquences en matière de revenu cotisé et de trimestres validés**

Un rachat Madelin effectué au titre d'une année donnée a pour conséquence de modifier le revenu cotisé de ladite année et donc le nombre de trimestres validés au titre de cette année donnée.

Le remboursement étant effectué, ne seront donc maintenus au compte que les cotisations versées avant rachat et dès lors, le revenu cotisé qui en découlait et les trimestres validés à partir de ce revenu cotisé.

5.5 Les incidences fiscales des remboursements

[Article 83 du code général des impôts](#)

[Article 154 bis du code général des impôts](#) – I première phrase et II

[Article 62 du code général des impôts](#) – dernier alinéa

Instruction fiscale 5F-12-11 du 30 juin 2011

Les VPLR effectués par les salariés sont déductibles du revenu imposable.

Les VPLR effectués par un TNS sont déductibles fiscalement dans une certaine limite de leur BIC ou BNC ou de leur rémunération de gérant majoritaire de SARL lorsque cette dernière est soumise à l'impôt sur les sociétés ainsi que les rachats Madelin.

Dans la mesure où l'assuré se fait rembourser ses rachats, les sommes remboursées constituent un complément de revenu imposable dans la catégorie d'imposition correspondant à celle dans laquelle les rachats ont été déduits.

6. Les conséquences de la modification de l'âge légal et de l'augmentation de la durée d'assurance sur d'autres dispositifs

6.1 Le taux minoré

6.1.1 La détermination de la décote pour la retraite de base

[Article R.351-27 CSS](#)

Les assurés qui justifient, à l'Assurance retraite et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes opposables à leur génération bénéficient du taux plein de 50% pour le calcul de leur retraite (voir point 2 de la circulaire).

Bénéficient également du taux de 50% même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance nécessaire les assurés :

- ayant atteint l'âge légal du taux plein, soit 67 ans (point 3 de la circulaire) ;
- entrant dans l'une des catégories particulières prévues aux 1 bis à 5° de [l'article L351-8 CSS](#) ;
- titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité (articles [L 341-5 CSS](#) et [L632-1 CSS](#)) ;

- les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévue à [l'article L.351-4-1 CSS \(circulaire Cnav n°2011-40 du 26 mai 2011 et article 20 III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010\)](#) ;
- les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap. ([article 20 III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#)) ;

Pour les assurés qui ne bénéficient pas d'une retraite au taux plein, le taux plein est affecté d'un coefficient de minoration déterminé compte tenu :

- soit du nombre de trimestres manquants au point de départ de la retraite par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour le taux plein en fonction de leur génération (voir point 2) ;
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel leur retraite prend effet de l'âge d'obtention de la retraite au taux plein (67 ans ou 65 ans s'ils remplissent les conditions prévues au 1° bis ou 2° de [l'article L. 351-8](#) ou au III de [l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites).

Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur. Le plus petit nombre est retenu.

Le coefficient de minoration appliqué au taux plein (50 %) par trimestre manquant est de 1,25 %. La diminution du taux par trimestre manquant est donc de 0,625 points (1,25 x 50%) .

Exemple 1

Assuré né le 8 novembre 1961 – Age légal atteint le 8 février 2024 (62 ans et 3 mois)- Age du taux plein automatique le 8 novembre 2028 (67 ans)

Date d'effet de la retraite choisie par l'assuré : 1^{er} avril 2024

160 trimestres tous régimes confondus (contre les 169 requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein)

Trimestres manquants :

- par rapport à 67 ans : 19 trimestres (56 mois /3 = 18,66 arrondi à 19 trimestres)

- par rapport à 169 trimestres : 9 trimestres (169 - 160)

Taux de la minoration : $9 \times 0,625 = 5,625$

Taux minoré : $50 - 5,625 = 44,375 \%$

Pour les assurés nés à compter de 1968, l'écart d'âge maximum entre l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de sa retraite et l'âge du taux plein automatique lorsque celui-ci est 67 ans sera de 3 ans (12 trimestres) au lieu de 5 ans (20 trimestres) avant la réforme.

Ainsi, pour la retraite de base d'un assuré né à compter de 1968, le taux minimum de la pension sera de 42,50% pour 12 trimestres d'âge manquants [$50 \% - (50 \times 1,25 \times 12 / 100)$] au lieu de 37,50% [$50 \% - (50 \times 1,25 \times 20/100)$] avant la réforme.

⇒ Voir l'annexe 3

6.1.2 La détermination du coefficient d'abattement sur les points pour la retraite complémentaire du RCI

[Article 12 du règlement du RCI](#) et annexe 2 dudit règlement

Si le retraité a obtenu sa retraite de base à un taux réduit, la retraite complémentaire est réduite par des coefficients spécifiques au régime complémentaire des travailleurs indépendants.

Chaque catégorie de points est affectée d'un abattement qui est fonction du plus petit des deux paramètres suivants :

- le nombre de trimestres d'assurance manquant à l'assuré pour justifier, en fonction de sa génération, de la durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein ;
- le nombre de trimestres civils lui manquant pour atteindre, selon sa génération, l'âge d'obtention de la retraite au taux plein.

Les coefficients d'abattement, qui figurent en annexe 2 du règlement du RCI, sont communs à tous les points, quelle que soit leur nature.

Le calcul de la retraite complémentaire est le suivant :

Nombre de points de même nature x coefficient d'abattement éventuel x valeur de service du point
selon sa nature

Le montant est arrondi à la deuxième décimale selon les règles de l'arrondi comptable.

Pour la retraite du RCI d'un assuré né à compter de 1968, l'écart d'âge maximum entre l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de sa retraite et l'âge du taux plein automatique sera de 3 ans (12 trimestres) au lieu de 5 ans (20 trimestres) avant la réforme.

Ainsi, l'abattement maximum appliqué sur les points sera de 12% pour 12 trimestres d'âge manquants (d'où un taux de service minimal de 88% des points) contre un abattement maximum de 22% pour 20 trimestres d'âge manquants (taux de service minimum : 78% des points).

6.2 L'incidence sur la surcote applicable à la retraite de base.

Articles [L351-1-2](#) et [D351-1-4](#) du CSS

Les périodes d'assurance cotisées après l'âge légal d'ouverture à retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein donnent lieu à une majoration de la retraite.

La période de référence qui permet de définir un nombre de trimestres potentiels de surcote débute :

- le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite compte tenu de sa génération, s'il réunit la durée d'assurance exigée pour le taux plein en fonction de sa génération à cette date ;
- ou le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux plein en fonction de sa génération.

Compte tenu du report de l'âge légal de la retraite et, par ailleurs, de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour une retraite au taux plein **concernant les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961**, la limite de déclenchement de la surcote est décalée.

Les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961 continuent à acquérir des trimestres de surcote en fonction des paramètres applicable à leur génération même s'il partent à la retraite après le 1^{er} septembre 2023.

6.3 L'incidence sur la majoration d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein

Articles [L351-6](#), [R351-7](#), [D634-5](#), [R173-4-2](#) et [D173-21-3 \(3°\)](#) du CSS

L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %), au point de départ de sa retraite, bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance (MDA) s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum requise au seul régime de l'Assurance retraite ou au régime « Lura ».

L'âge de déclenchement de la MDA pour âge reste le même (âge du taux plein ou 65 ans si l'assuré remplit les conditions prévues au 1° bis ou 2° de [l'article L. 351-8](#) dans sa version issue de la réforme ou les conditions prévues au III de [l'article 20 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010](#)) et les modalités d'appréciation de la durée d'assurance à retenir, de calcul et de répartition de la majoration, ne sont pas modifiées.

6.4 L'incidence sur le cumul emploi retraite (CER) total pour la retraite de base et la pension RCI

[Art L161-22](#) et [art L634-6 du CSS](#), art 27 dernier alinéa du règlement du RCI

Pour un salarié qui reprend une activité salariée ou un travailleur indépendant qui reprend ou poursuit son activité, le CER total suppose que l'assuré :

- ait fait liquider l'ensemble de ses retraites personnelles auprès des régimes obligatoires (de base et complémentaires) français et étrangers, ou d'un régime d'une organisation internationale dont il a relevé

et :

- ait atteint au moins l'âge minimal de départ à la retraite de sa génération et justifie d'une retraite au taux maximum de 50% par la durée d'assurance (y compris les périodes reconnues équivalentes).
- ou ait atteint l'âge permettant l'attribution d'une retraite au taux maximum de 50% (âge légal du taux maximum de 50% ou âge auquel la durée d'assurance maximum tous régimes confondus a été atteinte).

Hormis, le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et l'allongement de la durée d'assurance requise pour le taux plein, les conditions du cumul emploi retraite total restent inchangées.

Exemple 1

Assuré né le 10 novembre 1962

Cet assuré né en 1962 obtient sa retraite à 62 ans du fait de la substitution de sa retraite à sa pension d'invalidité de TS ou de TI ([articles L.351-1-5](#) et [L.341-15](#) ou [L632-1](#))

Le nouvel âge légal pour un assuré né en 1962 est de 62 ans et 6 mois ([L351-1](#) + [L161-17-2](#) + [D161-2-1-9. 8° du CSS](#))

Les articles [L161-22](#) (TS) et [L634-6](#) (TI) prévoient que le cumul intégral est possible notamment à partir de l'âge légal prévu au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#) (qui renvoie au [L161-17-2](#) + [D161-2-1-9 8° du CSS](#)) , lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes

mentionnée au 2ème alinéa du même [article L351-1](#) au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Cet assuré né en novembre 1962 obtenant sa retraite à 62 ans le 1^{er} décembre 2024 du fait de la substitution de sa retraite à sa PI en application des articles [L.351-1-5](#) et [L.341-15](#) ou [L632-1](#) pourra faire du CER intégral à partir de 62 ans et 6 mois s'il réunit une durée d'assurance et de PE au moins égale à 169 trimestres ([L161-17-3 3°](#))

6.5 Incidence sur le dispositif de cumul d'une retraite et d'une activité rémunérée en cas de transmission d'entreprise

Articles [L634-6-1](#), [D634-13-1](#) et [D634-13-2 CSS](#).

Les assurés qui transmettent leur entreprise (notamment artisanale ou commerciale ou libérale non réglementée) sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci ne fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire sous réserve de respecter une condition d'âge prévu par décret.

La durée maximale de cumul de la retraite et de la rémunération est fixée à 6 mois en cas de transmission d'entreprise sans tutorat ou pendant 12 mois en cas de transmission d'entreprise avec tutorat.

L'âge avant lequel devait intervenir la transmission de l'entreprise était compris entre l'âge légal de départ à la retraite et cet âge augmenté de 5 ans (ce qui correspondait alors à l'âge du taux plein).

Désormais, l'âge avant lequel devra intervenir la transmission de l'entreprise est compris entre le nouvel âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein automatique, qui reste fixé à 67 ans.

6.6 L'incidence sur les retraites de réversion du régime de base

Lorsque l'assuré est décédé avant d'avoir pris sa retraite, l'allongement de la durée d'assurance prise en compte au dénominateur du prorata de pension peut avoir une incidence sur le montant des retraites de réversion. En effet, la retraite de réversion est calculée de la façon suivante :

$$54\% \times \left(\text{taux} \times \text{RAM de l'assuré décédé} \times \frac{\text{durée d'assurance de l'assuré décédé}}{\text{durée de référence}} \right)$$

- Concernant le taux : Il est fixé à 50 %, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès ([art R353-6 CSS](#)) ;
- **Concernant la durée de référence : Il conviendra de tenir compte de la durée d'assurance opposable à la génération de l'assuré décédé qui est applicable à la date d'effet de la retraite de réversion** ([l'article R353-3](#) n'a pas à s'appliquer puisque tous les paramètres générationnels sont fixés);

Si la date d'effet de la retraite de réversion est antérieure au 1^{er} septembre 2023, il convient de retenir la durée de référence qui aurait été opposable à l'assuré décédé ouvrant droit à réversion à cette date d'effet (c'est-à-dire avant le 01/09/2023).

Exemple

Durée de référence à retenir pour déterminer le droit générateur non liquidé		
Année de naissance de l'assuré décédé	Date d'effet de la PR < 01/09/2023	Date d'effet de la PR > ou = 01/09/2023
1965	169 => (50% x RAM de l'assuré décédé x durée d'assurance de l'assuré décédé / 169)	172 => (50% x RAM de l'assuré décédé x durée d'assurance de l'assuré décédé / 172)

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD

Annexe 1: Tableau synthétique par génération

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis	Age de départ à la retraite à taux plein
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (+1 trimestre)	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 (+1 trimestre)	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 (+ 2 trimestres)	67 ans
1964	63 ans	171 (+2 trimestres)	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 (+3 trimestres)	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 (+3 trimestres)	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 (+2 trimestres)	67 ans
1968	64 ans	172 (+2 trimestres)	67 ans
1969	64 ans	172 (+2 trimestres)	67 ans
1970	64 ans	172 (+1 trimestre)	67 ans
1971	64 ans)	172(+1 trimestre)	67 ans
1972	64 ans	172 (+1 trimestre)	67 ans
1973	64 ans	172	67 ans

Annexe 2 : Tableaux détaillés par mois de naissance âge légal, date d'effet, durée d'assurance, âge taux plein

Assurés nés du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961					
Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 3 mois	Date d'effet possible à compter du	Date d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} septembre	1 ^{er} décembre 2023	1 ^{er} décembre 2023	1 ^{er} septembre 2028	1 ^{er} septembre 2028	169 trimestres
Septembre	Décembre 2023	1 ^{er} janvier 2024	Septembre 2028	1 ^{er} octobre 2028	169 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} octobre 2028	1 ^{er} octobre 2028	169 trimestres
Octobre	Janvier 2024	1 ^{er} février 2024	octobre 2028	1 ^{er} novembre 2028	169 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} février 2024	1 ^{er} février 2024	1 ^{er} novembre 2028	1 ^{er} novembre 2028	169 trimestres
Novembre	Février 2024	1 ^{er} mars 2024	novembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	169 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} décembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	169 trimestres
Décembre	Mars 2024	1 ^{er} avril 2024	décembre 2028	1 ^{er} janvier .2029	169 trimestres

Assurés nés en 1962

Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 6 mois	Date d'effet possible à compter du	Date d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2029	1 ^{er} janvier 2029	169 trimestres
Janvier	Juillet 2024	1 ^{er} août 2024	Janvier 2029	1 ^{er} février 2029	169 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} août 2024	1 ^{er} août 2024	1 ^{er} février 2029	1 ^{er} février 2029	169 trimestres
Février	Août 2024	1 ^{er} septembre 2024	Février 2029	1 ^{er} mars 2029	169 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} septembre 2024	1 ^{er} septembre 2024	1 ^{er} mars 2029	1 ^{er} mars 2029	169 trimestres
Mars	Septembre 2024	1 ^{er} octobre 2024	Mars 2029	1 ^{er} avril 2029	169 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} avril 2029	1 ^{er} avril 2029	169 trimestres
Avril	Octobre 2024	1 ^{er} novembre 2024	Avril 2029	1 ^{er} mai 2029	169 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} novembre 2024	1 ^{er} novembre 2024	1 ^{er} mai 2029	1 ^{er} mai 2029	169 trimestres
Mai	Novembre 2024	1 ^{er} décembre 2024	Mai 2029	1 ^{er} juin 2029	169 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} décembre 2024	1 ^{er} décembre 2024	1 ^{er} juin 2029	1 ^{er} juin 2029	169 trimestres
Juin	Décembre 2024	1 ^{er} janvier 2025	Juin 2029	1 ^{er} juillet 2029	169 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} juillet 2029	1 ^{er} juillet 2029	169 trimestres
Juillet	Janvier 2025	1 ^{er} février 2025	Juillet 2029	1 ^{er} août 2029	169 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} février 2025	1 ^{er} février 2025	1 ^{er} août 2029	1 ^{er} août 2029	169 trimestres
Août	Février 2024	1 ^{er} mars 2025	Août 2029	1 ^{er} septembre 2029	169 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} mars 2025	1 ^{er} mars 2025	1 ^{er} septembre 2029	1 ^{er} septembre 2029	169 trimestres
Septembre	Mars 2025	1 ^{er} avril 2025	Septembre 2029	1 ^{er} octobre 2029	169 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} octobre 2029	1 ^{er} octobre 2029	169 trimestres
Octobre	Avril 2025	1 ^{er} mai 2025	Octobre 2029	1 ^{er} novembre 2029	169 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} mai 2025	1 ^{er} mai 2025	1 ^{er} novembre 2029	1 ^{er} novembre 2029	169 trimestres
Novembre	Mai 2025	1 ^{er} juin 2025	Novembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	169 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} juin 2025	1 ^{er} juin 2025	1 ^{er} décembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	169 trimestres
Décembre	Juin 2025	1 ^{er} juillet 2025	Décembre 2029	1 ^{er} janvier 2030	169 trimestres

Assurés nés en 1963

Mois de naissance	Age légal atteint à 62 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} octobre 2025	1 ^{er} octobre 2025	1 ^{er} janvier 2030	1 ^{er} janvier 2030	170 trimestres
Janvier	Octobre 2025	1 ^{er} novembre 2025	Janvier 2030	1 ^{er} février 2030	170 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} février 2030	1 ^{er} février 2030	170 trimestres
Février	Novembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	Février 2030	1 ^{er} mars 2030	170 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} décembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	1 ^{er} mars 2030	1 ^{er} mars 2030	170 trimestres
Mars	Décembre 2025	1 ^{er} janvier 2026	Mars 2030	1 ^{er} avril 2030	170 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} avril 2030	170 trimestres
Avril	Janvier 2026	1 ^{er} février 2026	Avril 2030	1 ^{er} mai 2030	170 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} février 2026	1 ^{er} février 2026	1 ^{er} mai 2030	1 ^{er} mai 2030	170 trimestres
Mai	Février 2026	1 ^{er} mars 2026	Mai 2030	1 ^{er} juin 2030	170 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} mars 2026	1 ^{er} mars 2026	1 ^{er} juin 2030	1 ^{er} juin 2030	170 trimestres
Juin	Mars 2026	1 ^{er} avril 2026	Juin 2030	1 ^{er} juillet 2030	170 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} juillet 2030	1 ^{er} juillet 2030	170 trimestres
Juillet	Avril 2026	1 ^{er} mai 2026	Juillet 2030	1 ^{er} août 2030	170 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} mai 2026	1 ^{er} mai 2026	1 ^{er} août 2030	1 ^{er} août 2030	170 trimestres
Août	Mai 2026	1 ^{er} juin 2026	Août 2030	1 ^{er} septembre 2030	170 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} juin 2026	1 ^{er} juin 2026	1 ^{er} septembre 2030	1 ^{er} septembre 2030	170 trimestres
Septembre	Juin 2026	1 ^{er} juillet 2026	Septembre 2030	1 ^{er} octobre 2030	170 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} juillet 2026	1 ^{er} juillet 2026	1 ^{er} octobre 2030	1 ^{er} octobre 2030	170 trimestres
Octobre	Juillet 2026	1 ^{er} août 2026	Octobre 2030	1 ^{er} novembre 2030	170 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} août 2026	1 ^{er} août 2026	1 ^{er} novembre 2030	1 ^{er} novembre 2030	170 trimestres
Novembre	Août 2026	1 ^{er} septembre 2026	Novembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	170 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} décembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	170 trimestres
Décembre	Septembre 2026	1 ^{er} octobre 2026	Décembre 2030	1 ^{er} janvier 2031	170 trimestres

Assurés nés en 1964

Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} janvier 2031	1 ^{er} janvier 2031	171 trimestres
Janvier	Janvier 2027	1 ^{er} février 2027	Janvier 2031	1 ^{er} février 2031	171 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} février 2027	1 ^{er} février 2027	1 ^{er} février 2031	1 ^{er} février 2031	171 trimestres
Février	Février 2027	1 ^{er} mars 2027	Février 2031	1 ^{er} mars 2031	171 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} mars 2027	1 ^{er} mars 2027	1 ^{er} mars 2031	1 ^{er} mars 2031	171 trimestres
Mars	Mars 2027	1 ^{er} avril 2027	Mars 2031	1 ^{er} avril 2031	171 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} avril 2027	1 ^{er} avril 2027	1 ^{er} avril 2031	1 ^{er} avril 2031	171 trimestres
Avril	Avril 2027	1 ^{er} mai 2027	Avril 2031	1 ^{er} mai 2031	171 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} mai 2027	1 ^{er} mai 2027	1 ^{er} mai 2031	1 ^{er} mai 2031	171 trimestres
Mai	Mai 2027	1 ^{er} juin 2027	Mai 2031	1 ^{er} juin 2031	171 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} juin 2027	1 ^{er} juin 2027	1 ^{er} juin 2031	1 ^{er} juin 2031	171 trimestres
Juin	Juin 2027	1 ^{er} juillet 2027	Juin 2031	01.07.2031	171 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} juillet 2027	1 ^{er} juillet 2027	1 ^{er} juillet 2031	1 ^{er} juillet 2031	171 trimestres
Juillet	Juillet 2027	1 ^{er} août 2027	Juillet 2031	1 ^{er} août 2031	171 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} août 2027	1 ^{er} août 2027	1 ^{er} août 2031	1 ^{er} août 2031	171 trimestres
Août	Août 2027	1 ^{er} septembre 2027	Août 2031	1 ^{er} septembre 2031	171 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} septembre 2027	1 ^{er} septembre 2027	1 ^{er} septembre 2031	1 ^{er} septembre 2031	171 trimestres
Septembre	Septembre 2027	1 ^{er} octobre 2027	Septembre 2031	1 ^{er} octobre 2031	171 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} octobre 2027	1 ^{er} octobre 2027	1 ^{er} octobre 2031	1 ^{er} octobre 2031	171 trimestres
Octobre	Octobre 2027	1 ^{er} novembre 2027	Octobre 2031	1 ^{er} novembre 2031	171 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} novembre 2027	1 ^{er} novembre 2027	1 ^{er} novembre 2031	1 ^{er} novembre 2031	171 trimestres
Novembre	Novembre 2027	1 ^{er} décembre 2027	Novembre 2031	1 ^{er} décembre 2031	171 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} décembre 2027	1 ^{er} décembre 2027	1 ^{er} décembre 2031	1 ^{er} décembre 2031	171 trimestres
Décembre	Décembre 2027	1 ^{er} janvier 2028	Décembre 2031	1 ^{er} janvier 2032	171 trimestres

Assurés nés en 1965

Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans et 3 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} avril 2028	1 ^{er} avril 2028	1 ^{er} janvier 2032	1 ^{er} janvier 2032	172 trimestres
Janvier	Avril 2028	1 ^{er} mai 2028	Janvier 2032	1 ^{er} février 2032	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} mai 2028	1 ^{er} mai 2028	1 ^{er} février 2032	1 ^{er} février 2032	172 trimestres
Février	Mai 2028	1 ^{er} juin 2028	Février 2032	1 ^{er} mars 2032	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} juin 2028	1 ^{er} juin 2028	1 ^{er} mars 2032	1 ^{er} mars 2032	172 trimestres
Mars	Jun 2028	1 ^{er} juillet 2028	Mars 2032	1 ^{er} avril 2032	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} juillet 2028	1 ^{er} juillet 2028	1 ^{er} avril 2032	1 ^{er} avril 2032	172 trimestres
Avril	Juillet 2028	1 ^{er} août 2028	Avril 2032	1 ^{er} mai 2032	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} août 2028	1 ^{er} août 2028	1 ^{er} mai 2032	1 ^{er} mai 2032	172 trimestres
Mai	Août 2028	1 ^{er} septembre 2028	Mai 2032	1 ^{er} juin 2032	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} septembre 2028	1 ^{er} septembre 2028	1 ^{er} juin 2032	1 ^{er} juin 2032	172 trimestres
Juin	Septembre 2028	1 ^{er} octobre 2028	Juin 2032	1 ^{er} juillet 2032	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} octobre 2028	1 ^{er} octobre 2028	1 ^{er} juillet 2032	1 ^{er} juillet 2032	172 trimestres
Juillet	Octobre 2028	1 ^{er} novembre 2028	Juillet 2032	1 ^{er} août 2032	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} novembre 2028	1 ^{er} novembre 2028	1 ^{er} août 2032	1 ^{er} août 2032	172 trimestres
Août	Novembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	Août 2032	1 ^{er} septembre 2032	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} décembre 2028	1 ^{er} décembre 2028	1 ^{er} septembre 2032	1 ^{er} septembre 2032	172 trimestres
Septembre	Décembre 2028	1 ^{er} janvier 2029	Septembre 2032	1 ^{er} octobre 2032	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} janvier 2029	1 ^{er} janvier 2029	1 ^{er} octobre 2032	1 ^{er} octobre 2032	172 trimestres
Octobre	Janvier 2029	1 ^{er} février 2029	Octobre 2032	1 ^{er} novembre 2032	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} février 2029	1 ^{er} février 2029	1 ^{er} novembre 2032	1 ^{er} novembre 2032	172 trimestres
Novembre	Février 2029	1 ^{er} mars 2029	Novembre 2032	1 ^{er} décembre 2032	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} mars 2029	1 ^{er} mars 2029	1 ^{er} décembre 2032	1 ^{er} décembre 2032	172 trimestres
Décembre	Mars 2029	1 ^{er} avril 2029	Décembre 2032	1 ^{er} janvier 2033	172 trimestres

Assurés nés en 1966

Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans et 6 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} juillet 2029	1 ^{er} juillet 2029	1 ^{er} janvier 2033	1 ^{er} Janvier 2033	172 trimestres
Janvier	Juillet 2029	1 ^{er} août 2029	Janvier 2033	1 ^{er} février 2033	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} août 2029	1 ^{er} août 2029	1 ^{er} février 2033	1 ^{er} février 2033	172 trimestres
Février	Août 2029	1 ^{er} septembre 2029	Février 2033	1 ^{er} mars 2033	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} septembre 2029	1 ^{er} septembre 2029	1 ^{er} mars 2033	1 ^{er} mars 2033	172 trimestres
Mars	Septembre 2029	1 ^{er} octobre 2029	Mars 2033	1 ^{er} avril 2033	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} octobre 2029	1 ^{er} octobre 2029	1 ^{er} avril 2033	1 ^{er} avril 2033	172 trimestres
Avril	Octobre 2029	1 ^{er} novembre 2029	Avril 2033	1 ^{er} mai 2033	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} novembre 2029	1 ^{er} novembre 2029	1 ^{er} mai 2033	1 ^{er} mai 2033	172 trimestres
Mai	Novembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	Mai 2033	1 ^{er} juin 2033	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} décembre 2029	1 ^{er} décembre 2029	1 ^{er} juin 2033	1 ^{er} juin 2033	172 trimestres
Juin	Décembre 2029	1 ^{er} janvier 2030	Juin 2033	1 ^{er} juillet 2033	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} janvier 2030	1 ^{er} janvier 2030	1 ^{er} juillet 2033	1 ^{er} juillet 2033	172 trimestres
Juillet	Janvier 2030	1 ^{er} février 2030	Juillet 2033	1 ^{er} août 2033	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} février 2030	1 ^{er} février 2030	1 ^{er} août 2033	1 ^{er} août 2033	172 trimestres
Août	Février 2030	1 ^{er} mars 2030	Août 2033	1 ^{er} septembre 2033	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} mars 2030	1 ^{er} mars 2030	1 ^{er} septembre 2033	1 ^{er} septembre 2033	172 trimestres
Septembre	Mars 2030	1 ^{er} avril 2030	Septembre 2033	1 ^{er} octobre 2033	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} avril 2030	1 ^{er} octobre 2033	1 ^{er} octobre 2033	172 trimestres
Octobre	Avril 2030	1 ^{er} mai 2030	Octobre 2033	1 ^{er} novembre 2033	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} mai 2030	1 ^{er} mai 2030	1 ^{er} novembre 2033	1 ^{er} novembre 2033	172 trimestres
Novembre	Mai 2030	1 ^{er} juin 2030	Novembre 2033	1 ^{er} décembre 2033	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} juin 2030	1 ^{er} juin 2030	1 ^{er} décembre 2033	1 ^{er} décembre 2033	172 trimestres
Décembre	Juin 2030	1 ^{er} juillet 2030	Décembre 2033	1 ^{er} janvier 2034	172 trimestres

Assurés nés en 1967

Mois de naissance	Age légal atteint à 63 ans et 9 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible au taux plein à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} octobre 2030	Octobre 2030	1 ^{er} janvier 2034	1 ^{er} janvier 2034	172 trimestres
Janvier	Octobre 2030	1 ^{er} novembre 2030	Janvier 2034	1 ^{er} février 2034	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} novembre 2030	1 ^{er} novembre 2030	1 ^{er} février 2034	1 ^{er} février 2034	172 trimestres
Février	Novembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	Février 2034	1 ^{er} mars 2034	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} décembre 2030	1 ^{er} décembre 2030	1 ^{er} mars 2034	1 ^{er} mars 2034	172 trimestres
Mars	Décembre 2030	1 ^{er} janvier 2031	Mars 2034	1 ^{er} avril 2034	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} janvier 2031	1 ^{er} janvier 2031	1 ^{er} avril 2034	1 ^{er} avril 2034	172 trimestres
Avril	Janvier 2031	1 ^{er} février 2031	Avril 2034	1 ^{er} mai 2034	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} février 2031	1 ^{er} février 2031	1 ^{er} mai 2034	1 ^{er} mai 2034	172 trimestres
Mai	Février 2031	1 ^{er} mars 2031	Mai 2034	1 ^{er} juin 2034	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} mars 2031	1 ^{er} mars 2031	1 ^{er} juin 2034	1 ^{er} juin 2034	172 trimestres
Juin	Mars 2031	1 ^{er} avril 2031	Juin 2034	1 ^{er} juillet 2034	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} avril 2031	1 ^{er} avril 2031	1 ^{er} juillet 2034	1 ^{er} juillet 2034	172 trimestres
Juillet	Avril 2031	1 ^{er} mai 2031	Juillet 2034	1 ^{er} août 2034	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} mai 2031	1 ^{er} mai 2031	1 ^{er} août 2034	1 ^{er} août 2034	172 trimestres
Août	Mai 2031	1 ^{er} juin 2031	Août 2034	1 ^{er} septembre 2034	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} juin 2031	1 ^{er} juin 2031	1 ^{er} septembre 2034	1 ^{er} septembre 2034	172 trimestres
Septembre	Juin 2031	1 ^{er} juillet 2031	Septembre 2034	1 ^{er} octobre 2034	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} juillet 2031	1 ^{er} juillet 2031	1 ^{er} octobre 2034	1 ^{er} octobre 2034	172 trimestres
Octobre	Juillet 2031	1 ^{er} août 2031	Octobre 2034	1 ^{er} novembre 2034	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} août 2031	1 ^{er} août 2031	1 ^{er} novembre 2034	1 ^{er} novembre 2034	172 trimestres
Novembre	Août 2031	1 ^{er} septembre 2031	Novembre 2034	1 ^{er} décembre 2034	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} septembre 2031	1 ^{er} septembre 2031	1 ^{er} décembre 2034	1 ^{er} décembre 2034	172 trimestres
Décembre	Septembre 2031	1 ^{er} octobre 2031	Décembre 2034	1 ^{er} janvier 2035	172 trimestres

Assurés nés à compter de 1968					
Mois de naissance	Age légal atteint à 64 ans	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance
1^{er} janvier	1 ^{er} janvier 2032	1 ^{er} janvier 2032	1 ^{er} janvier 2035	1 ^{er} janvier 2035	172 trimestres
Janvier	Janvier 2032	1 ^{er} février 2032	Janvier 2035	1 ^{er} février 2035	172 trimestres
1^{er} février	1 ^{er} février 2032	1 ^{er} février 2032	1 ^{er} février 2035	1 ^{er} février 2035	172 trimestres
Février	Février 2032	1 ^{er} mars 2032	Février 2035	1 ^{er} mars 2035	172 trimestres
1^{er} mars	1 ^{er} mars 2032	1 ^{er} mars 2032	1 ^{er} mars 2035	1 ^{er} mars 2035	172 trimestres
Mars	Mars 2032	1 ^{er} avril 2032	Mars 2035	1 ^{er} avril 2035	172 trimestres
1^{er} avril	1 ^{er} avril 2032	1 ^{er} avril 2032	1 ^{er} avril 2035	1 ^{er} avril 2035	172 trimestres
Avril	Avril 2032	1 ^{er} mai 2032	Avril 2035	1 ^{er} mai 2035	172 trimestres
1^{er} mai	1 ^{er} mai 2032	1 ^{er} mai 2032	1 ^{er} mai 2035	1 ^{er} mai 2035	172 trimestres
Mai	Mai 2032	1 ^{er} juin 2032	Mai 2035	1 ^{er} juin 2035	172 trimestres
1^{er} juin	1 ^{er} juin 2032	1 ^{er} juin 2032	1 ^{er} juin 2035	1 ^{er} juin 2035	172 trimestres
Juin	Juin 2032	1 ^{er} juillet 2032	Juin 2035	1 ^{er} Juillet 2035	172 trimestres
1^{er} juillet	1 ^{er} juillet 2032	1 ^{er} juillet 2032	1 ^{er} juillet 2035	1 ^{er} Juillet 2035	172 trimestres
Juillet	Juillet 2032	1 ^{er} août 2032	Juillet 2035	1 ^{er} août 2035	172 trimestres
1^{er} août	1 ^{er} août 2032	1 ^{er} août 2032	1 ^{er} août 2035	1 ^{er} août 2035	172 trimestres
Août	Août 2032	1 ^{er} septembre 2032	Août 2035	1 ^{er} septembre 2035	172 trimestres
1^{er} septembre	1 ^{er} septembre 2032	1 ^{er} septembre 2032	1 ^{er} septembre 2035	1 ^{er} septembre 2035	172 trimestres
Septembre	Septembre 2032	1 ^{er} octobre 2032	Septembre 2035	1 ^{er} octobre 2035	172 trimestres
1^{er} octobre	1 ^{er} octobre 2032	1 ^{er} octobre 2032	1 ^{er} octobre 2035	1 ^{er} octobre 2035	172 trimestres
Octobre	Octobre 2032	1 ^{er} novembre 2032	Octobre 2035	1 ^{er} novembre 2035	172 trimestres
1^{er} novembre	1 ^{er} novembre 2032	1 ^{er} novembre 2032	1 ^{er} novembre 2035	1 ^{er} novembre 2035	172 trimestres
Novembre	Novembre 2032	1 ^{er} décembre 2032	Novembre 2035	1 ^{er} décembre 2035	172 trimestres
1^{er} décembre	1 ^{er} décembre 2032	1 ^{er} décembre 2032	1 ^{er} décembre 2035	1 ^{er} décembre 2035	172 trimestres
Décembre	Décembre 2032	1 ^{er} janvier 2033	Décembre 2035	1 ^{er} janvier .2036	172 trimestres

Annexe 3 : Taux minimum de la retraite de base par génération

Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage par trimestre manquants	Coefficient de minoration en points par trimestres (appliqué sur le taux plein de 50 %)	Nombre de trimestres manquants entre âge légal et 67 ans	Taux minimum de la retraite
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	1,25%	-0,625	20	37,5%
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961			19	38,125%
1962			18	38,75%
1963			17	39,375 %
1964			16	40%
1965			15	40,625%
1966			14	41,25%
1967			13	41,875%
1968			12	42,5%